



REGLEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE « PRINCESSE CHARLENE DE MONACO »

Le présent règlement a pour objet de fixer, les conditions d'accès et les modalités d'utilisation de la piscine municipale.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 - CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès sont définies pour chaque type d'utilisateur et précisées aux articles 2.1 et 3.1.

Dans tous les cas :

Ne pourront accéder où demeurer dans l'établissement, les personnes :

- en état manifeste d'ébriété,
- ayant un comportement pouvant nuire à l'ordre public,
- accompagnées d'un animal même tenu en laisse, sauf s'il s'agit d'un chien guide d'aveugle,
- non munies d'une autorisation ou accréditation.

La Ville se réserve la faculté de disposer de la piscine, de modifier ou d'annuler les horaires d'ouverture au public ainsi que les créneaux attribués le cas échéant, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs, Il peut s'agir notamment :

- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes ;
- d'une nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire,

1.2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE

1.2.1. Utilisation des cabines, casiers et vestiaires :

Il est vivement déconseillé de se rendre dans la piscine en possession d'objet de valeur. Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel municipal œuvrant au sein de l'établissement.

Les usagers doivent utiliser les cabines et casiers afin de retirer et déposer leurs vêtements et tous leurs effets personnels.

L'attention de chacun est attirée sur la nécessité :

- de rester vigilant quant à la conservation de ses effets personnels non déposés dans les casiers
- de respecter les consignes quant à l'utilisation des casiers,
- de s'assurer qu'il n'a rien oublié dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les casiers, cabines ou vestiaires,

A défaut de respect de ces consignes et du présent règlement, la Ville ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, d'oubli ou de vol dans l'établissement.

1.2.2. Respect des règles d'hygiène :

Les usagers doivent respecter l'état de propreté des différents locaux, notamment les douches et les toilettes.

Seuls sont autorisés les maillots de bain conformément à l'affichage mis en place à l'accueil de la piscine. Les personnes revêtues de short, bermuda, caleçon même vendus pour la baignade, se verront refuser l'accès aux bassins. Il ne sera procédé à aucun prêt de maillot,

L'information étant largement diffusée avant la caisse, une personne refoulée ne pourra pas prétendre au remboursement de son titre d'entrée.

L'accès aux plages est strictement interdit à toutes personnes en tenue de ville et/ou avec des chaussures. (sauf personne dûment habilitée)

Une zone de déchaussage avec un pédiluve est installée entre le hall d'accueil et le vestiaire. Les poussettes et les fauteuils roulants devront emprunter le pédiluve.

Les baigneurs doivent impérativement, avant d'accéder aux plages, passer sous la douche et emprunter le pédiluve jouxtant les plages.

L'accès au bassin est interdit à toute personne blessée ou présentant des lésions cutanées ou d'une malpropreté manifeste.

1.2.3. Respect des règles de comportement :

Une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisferait pas aux règles élémentaires de correction pourra être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre au remboursement de tout ou partie de son droit d'entrée.

Il est notamment interdit :

- de courir, de se bousculer et de se pousser aux abords des bassins,
- de jouer au ballon dans l'eau et hors de l'eau sauf dans le cadre d'activités encadrées par le Maître-Nageur.
- de fumer, de vapoter,
- d'utiliser des palmes, masques et paddles
- de se restaurer ailleurs que dans les espaces publics destinés à cet effet (espace pique-nique et patio)
- de jeter des papiers et déchets hors des poubelles,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées,

- d'introduire dans l'établissement :
 - tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (bouteilles en verre, produits illicites et dangereux),
 - des équipements gonflables tels que matelas ou bateau pneumatique,
 - des postes de radio ou tout autre appareil pouvant occasionner une gêne pour les autres usagers,
 - des appareils photographiques et des caméras vidéo y compris intégrés à un téléphone portable, sauf en cas d'autorisation délivrée par le Maître-Nageur,
- d'avoir un comportement exhibitionniste et notamment de se déshabiller ou de s'habiller en dehors des cabines ou vestiaires ainsi que sous les douches,
- de pénétrer dans les locaux techniques ou administratifs,
- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été autorisé par écrit au préalable.

Tout dommage porté sur le matériel ou les installations pourra faire l'objet d'une demande par la Ville de réparation du préjudice.

1.2.4. Conditions d'accès au dispositif de mise à l'eau PMR (personne à mobilité réduite) :

L'accès et la manipulation de ce dispositif reste sous la responsabilité de l'accompagnant.

1.2.5 Conditions d'utilisations de la zone des jeux d'eau :

La zone des jeux d'eau reste sous la responsabilité des parents et/ou accompagnateurs.

1.3 - REGLEMENTATION DES BAINADES :

Les bassins sont placés sous la surveillance constante de personnel qualifié, habilité à prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité de tous.

Tous les usagers doivent suivre les consignes qui sont données par le personnel chargé de la surveillance,

Les jeunes enfants de moins de 8 ans devront impérativement être accompagnés dans le bassin, munis de brassards ou bouée et rester sous la surveillance constante de leur parent ou accompagnateur.

Il est interdit :

- de se livrer à des jeux dangereux ou pouvant présenter une gêne pour les autres usagers,
- de simuler une noyade,
- de pratiquer des apnées statiques ou en mouvement,
- d'utiliser le grand bassin pour les non-nageurs non équipés de matériels de flottaison (brassards, ceintures...)
- de faire usage d'un sifflet, réservé au personnel de surveillance,

1.4 - PRINCIPES DE SURVEILLANCE ET DE SECOURS :

Les conditions de surveillance et de secours sont définies et reprises dans le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) affiché en piscine.

1.5 - DEROULEMENT DES SEANCES PUBLIQUES :

Le personnel municipal est chargé d'accueillir et de renseigner les usagers. Les pourboires ou gratifications sont interdits.

Les usagers doivent respecter toutes les conditions du présent règlement et répondre immédiatement aux consignes données par le personnel municipal.

Le Maître-Nageur peut décider à tout moment de la fermeture et de l'évacuation des bassins :

- lorsque les conditions de sécurité ne sont plus assurées,
- pour toutes raisons liées notamment à des normes d'hygiène insuffisantes ou à des problèmes techniques.

Il peut également, à tout moment, décider de la fermeture de la caisse lorsque le seuil de Fréquentation Maximum Instantané (FMI) est atteint conformément aux normes en vigueur.

1.6 - CHAMPS DE RESPONSABILITE

A la charge de la ville :

Les piscines sont placées sous la responsabilité de la Ville propriétaire de ces équipements,

Les personnels chargés de la surveillance des baignades veillent à la sécurité des baigneurs et à la discipline générale,

Les spécificités concernant les publics payants et les groupes sont précisées aux articles 2.2 et 3.2.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PUBLIC

2.1 CONDITIONS D'ACCES PROPRES AUX PUBLICS PAYANTS :

Par « public », il faut entendre tous les usagers qui s'acquittent d'un droit d'entrée suivant les tarifs affichés à la caisse fixés par délibération du Conseil Municipal. L'accès à l'établissement ne pourra être possible pour les enfants âgés de moins de 8 ans que lorsque ceux-ci seront accompagnés pendant tout le temps du séjour dans l'établissement y compris au bord des bassins :

- de leur parent ou responsable légal,
- ou bien d'une personne de plus de 16 ans.

La Ville se réserve la faculté de contrôler l'âge des usagers et des accompagnateurs.

La vente des titres d'entrée cesse 1 heure avant la fermeture au public de la piscine.

En règle générale, l'évacuation du bassin s'effectue 15 mn avant la fermeture de l'établissement (affichée à la caisse).

2.2 - CHAMPS DE RESPONSABILITE PROPRES AUX PUBLICS PAYANTS :

- A la charge des usagers : Tous les usagers engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité dans l'établissement. Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence au terme des articles 1240 et 1242 du code civil.
- À la charge des responsables légaux :

Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs en application de l'article 1384 alinéa 4 du Code Civil,

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GROUPES

3.1 - CONDITIONS D'ACCES PROPRES AUX GROUPES

3.1.1 - Les conditions de la mise à disposition des groupes en accès public payant

L'accès aux groupes (stages d'été, centre aéré,...) doit faire l'objet d'une demande écrite spécifique précédant leur venue. Les différents groupes susceptibles de fréquenter le bassin de natation, à des heures réservées ou pendant l'ouverture au public, devront être, quant à leur nombre, leur encadrement et l'utilisation qu'ils feront du bassin, en accord avec la réglementation qui régit la nature de leur activité et le présent règlement. Ils ne devront pas gêner les autres baigneurs par leur comportement. Le responsable du groupe se conformera aux prescriptions du responsable de l'établissement, notamment dans le domaine de la sécurité. Il devra d'autre part, signaler la présence de son groupe au Maître-Nageur

3.1.2 — Les conditions de la mise à disposition des groupes en accès planifié :

Les groupes devront solliciter par écrit auprès de la ville, l'attribution de créneaux horaires d'utilisation, préalablement à tout accès dans les piscines. Ces demandes devront respecter les blocs horaires définis par l'autorité territoriale.

L'accord est formalisé par une convention cadre de mise à disposition complétée d'annexes si besoin

3.2 - CHAMPS DE RESPONSABILITE

- A la charge du groupe :

L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités développées et l'information du groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique du groupe,

Le personnel chargé de l'encadrement est responsable de la discipline de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans l'établissement et de la garde de l'enfant mineur dès que celui-ci se trouve dans l'enceinte de la piscine où doit se dérouler la séance pendant les horaires normalement prévus.

Le responsable du groupe et le personnel chargé de l'encadrement engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect du présent règlement, du Plan d'Organisation de Surveillance et des secours (P.O.S.S.), des consignes de sécurité, des dispositifs de secours affichés sur les lieux et des consignes données par le personnel municipal,

Le responsable et le personnel chargé de l'encadrement du groupe engagent leur propre responsabilité pour le cas où la procédure d'admission et les obligations ne sont pas respectées.

Chaque groupe est responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés :

- des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation du site ou de l'utilisation des matériels ;
- des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens sur le site sportif.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET SANCTION

L'ensemble du personnel municipal est habilité à faire respecter le présent règlement.

Le refus de suivre les consignes données par le personnel municipal ou toute infraction constatée au règlement peut entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant sans qu'il puisse prétendre à un dédommagement quelconque. Le responsable de l'établissement peut décider qu'une expulsion soit prolongée dans le temps, lorsque le contrevenant aura fait l'objet de plusieurs avertissements même oraux suite à un comportement nuisant fortement à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers. Il pourra décider de refuser l'accès à ce dernier,

L'expulsion et le refus d'accès à l'établissement sportif sera consigné sur main-courante.

En cas de faute grave commise dans l'établissement, la Ville se réserve également la possibilité d'exercer toute poursuite judiciaire à l'encontre du ou des contrevenants.

Règlement adopté par délibération du Conseil Municipal n° 2019 - 49 du 11 Juin 2019, reçue à la Préfecture des Alpes Maritimes le 18 Juin 2019

Le Maire,

